

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-1222

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
grue mobile -  
79 boulevard  
Marcel Paul -  
le 12 novembre 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande du 16 octobre 2025 de l'entreprise MEDIACO, sise 11 rue du Launay – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que l'entreprise MEDIACO souhaite occuper le domaine public avec la mise en place d'une grue mobile, dans le cadre d'une intervention au 79 boulevard Marcel Paul à Saint-Herblain, le 12 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1:** Le mercredi 12 novembre 2025, de 09h00 à 12h00, l'entreprise MEDIACO est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'une grue mobile, dans le cadre d'une intervention au 79 boulevard Marcel Paul à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2:** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **neutralisation du trottoir et de la piste cyclable sur la portion nécessaire à l'intervention (conformément à la demande) ;**
- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour la grue mobile ;**
- report des 2 roues sur la voie principale de circulation ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3:** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4:** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise MEDIACO, chargée de l'intervention. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'intervention.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **62,10 €** du fait de la mise en place d'une grue mobile sur le domaine public pendant 1 demi-journée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 NOVEMBRE 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 06 novembre 2025**  
**Publié le 06 novembre 2025**